

DRIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVÉE
15 JAN. 2009
☐ GIDIC - fait par
☐ HOPI - fait par
N° A/SUBMART

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 410-2008 PC

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

06 JAN. 2009

COURRIER ARRIVÉ

MARSEILLE, le

30 DEC. 2008

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
DONNANT ACTE DES ÉTUDES DE DANGERS DE LA SOCIÉTÉ NITROCHIMIE
DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU
ET AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE L'UNITÉ GEOSMART

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, Chapitre II et notamment l'article R.512-31,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques,

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2005, 12 avril 2006, 3 mai 2006, 27 juillet 2006 et 31 octobre 2007 délivrés à la Société NITROCHIMIE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-de-CRAU,

Vu les études de dangers remises à M. le Préfet des BOUCHES-du-RHONE,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 novembre 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 18 novembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 novembre 2008,

Considérant que les règles en vigueur en matière d'analyse des risques et de maîtrise de ces risques sont respectées,

Considérant que l'établissement maîtrise les risques qu'il est susceptible de générer,

Considérant que l'exploitant s'est conformé à l'évaluation des risques prévue par les textes réglementaires relatifs à la pyrotechnie fixant notamment les règles de calcul des distances d'effets,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1ER – DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société NITROCHIMIE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 61, rue Galilée à PARIS, de la mise à jour des études de dangers de son établissement « Usine de la Dynamite » situé à SAINT-MARTIN-de-CRAU.

L'étude est constituée des documents recensés ci-après :

Document	Date d'envoi du document
Etude de dangers « Etablissement »	03/01/2008
Etude de dangers de l'atelier Nitrate de monométhylamine	14/02/2008
Etude de dangers de l'atelier GEOSMART	05/06/2008
Compléments à l'étude de dangers Etablissement	19/06/2008
Demande de modification de l'arrêté préfectoral pour le projet GEOSMART	30/07/2008

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans les conditions d'exploitation décrites dans les études de dangers.

Cette étude de dangers sera actualisée dans sa globalité et adressée en double exemplaire à M. le Préfet des BOUCHES-du-RHONE pour le 3 janvier 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans les études de dangers transmises.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance, préventives ou correctives, réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 3 – TENUE AU SEISME DES INSTALLATIONS

L'exploitant devra fournir sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les évaluations, inventaires, justification et définition prévus respectivement aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

Pour les unités de fabrication et de stockage d'explosifs, l'évaluation pourra s'appuyer sur les caractéristiques des produits, en démontrant l'impossibilité de leur détonation en cas de destruction des bâtiments par un séisme.

Cette étude devra comprendre un échéancier de réalisation des travaux de renforcement éventuellement nécessaires, échéancier qui n'excédera pas 5 ans. Pour le stockage et les installations de transfert de monométhylamine, le délai de mise en conformité n'excédera pas 2 ans.

ARTICLE 4 – FABRICATION DE NITRATE DE MONOMETHYLAMINE

L'exploitant met en place l'ensemble des moyens et mesures organisationnelles de maîtrise du risque, visant à prévenir une fuite de monométhylamine. Ces moyens devront être régulièrement testés et maintenus, de façon à garantir un niveau de sécurité au moins égal à celui mis en évidence dans les études de danger.

ARTICLE 4.1 : L'exploitant mettra en place, sous un an, à compter de la notification du présent arrêté :

- un dispositif doublé et indépendant de détection de fuite sur les trois cuves de monométhylamine,
- un dispositif de détection de fuite sur la ligne de transfert du monométhylamine située en aval de la pompe de transfert, dispositif qui déclenchera l'arrêt d'urgence de la pompe,
- un dispositif de détection de fuite sur la ligne de transfert du monométhylamine située en amont de la pompe de transfert, dispositif qui déclenchera l'arrêt d'urgence de la pompe.

ARTICLE 4.2 : Les opérations de dépotage d'un camion de monométhylamine sont réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur.

ARTICLE 4.3 : L'exploitant s'assure en permanence qu'une cuve reste vide afin de permettre la collecte du contenu d'une cuve pleine en cas de fuite.

ARTICLE 4.4 : L'exploitant met en place une organisation et des moyens adaptés à la détection et à la lutte contre un épandage ou une fuite de monométhylamine, et aux manipulations de transfert éventuellement nécessaires. Cette organisation est formalisée sous forme de modes opératoires, et dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement. Des exercices de mise en œuvre de ces modes opératoires sont organisés avec une périodicité qui n'excédera pas un an.

ARTICLE 5 – STOCKAGE DE NITRATE D'AMMONIUM

ARTICLE 5.1 : L'exploitant mettra en place l'ensemble des moyens et mesures organisationnelles de maîtrise du risque, visant à garantir la qualité et les conditions de stockage du nitrate d'ammonium. Ces mesures sont à minima celles décrites dans l'étude de dangers.

ARTICLE 5.2 : L'exploitant mettra en place un processus de vérification de la qualité des approvisionnements de nitrate d'ammonium notamment :

- la certification du fournisseur,
- un contrôle systématique de la qualité des approvisionnements par analyse d'échantillon et vérification des spécificités requises pour chaque lot approvisionné,

ARTICLE 5.3 : Le nitrate d'ammonium sera entreposé dans un local uniquement dédié au stockage de nitrate d'ammonium. Ce local sera construit en matériaux incombustibles (M 0). Il ne devra pas y avoir de contact possible entre le nitrate d'ammonium et des équipements électriques ou de chauffage. Il sera muni de dispositifs de détection et de lutte contre un incendie. Des contrôles de la propreté de ce local seront organisés régulièrement. Une interdiction de fumer sera mise en place et affichée à proximité du local.

ARTICLE 5.4 : Le nitrate d'ammonium sera uniquement conditionné sous forme de sacs. Un contrôle visuel de ce conditionnement sera réalisé à chaque approvisionnement.

ARTICLE 5.5 : Les appareils de manutention sont régulièrement entretenus, notamment pour éviter la contamination du nitrate d'ammonium par des fuites de carburant. L'état des fourches de chariots sera également vérifié périodiquement.

ARTICLE 6 – ATELIER GEOSMART

ARTICLE 6.1 : L'exploitant est autorisé à exploiter un atelier de conditionnement des cartouches d'émulsions, dans les conditions définies dans le document de demande de modification d'arrêté

préfectoral transmis le 31 juillet 2008, et dans les conditions définies dans l'étude de dangers spécifique de l'atelier GEOSMART.

ARTICLE 6.2 : L'atelier GEOSMART est constitué d'un bâtiment (230) et de cinq zones de stockages d'au maximum une tonne d'émulsion. L'ensemble des quantités d'explosifs présentes dans les cinq zones ne peut dépasser les opérations d'un poste de production .

ARTICLE 6.3 : L'atelier GEOSMART et les stockages sont suffisamment éloignés pour que la détonation de l'un des stockages ou de l'atelier n'entraîne pas d'autre détonation simultanée par influence.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Sous-Préfet d'ARLES,

Le Maire de SAINT-MARTIN-de-CRAU,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Equipeement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 30 DEC. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
D. MARTIN